

# Commission des participations et des transferts

Avis n° 98 - A.C. -3

du 15 octobre 1998

La Commission,

Vu la lettre en date du 24 août 1998 par laquelle le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a saisi la Commission, en application des articles 2 et 4 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, en vue du transfert au secteur privé de la participation majoritaire détenue par l'Etat au capital de la Société Marseillaise de Crédit ;

Vu la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations ;

Vu la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation, modifiée, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 93-1041 du 3 septembre 1993 modifié pris pour l'application de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations ;

Vu le décret n° 95-1135 du 26 octobre 1995 pris pour l'application de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation ;

Vu l'avis relatif à la privatisation de gré à gré de la Société Marseillaise de Crédit, publié au Journal officiel du 22 avril 1998 ;

Vu les documents transmis à la Commission par la direction du Trésor le 12 juin 1998, à savoir : 1/ l'offre définitive de reprise de la Société Marseillaise de Crédit par la Banque Chaix, le projet de contrat de cession d'actions et le projet industriel qui y est annexé, ainsi que trois lettres qui font partie intégrante du contrat de cession d'actions ; 2/ le rapport d'évaluation établi par Lazard Frères et Cie, banque conseil de l'Etat ; 3/ le rapport, en date du 6 juillet 1998, de M. Marc MAUGARS, Inspecteur général des Finances honoraire, personnalité indépendante désignée par le Ministre chargé de l'Economie ;

Vu la note de la direction du Trésor, du 7 octobre 1998, de présentation générale de l'opération ;

Vu la note complémentaire du 8 octobre 1998 établie par Lazard Frères et Cie, actualisant le rapport d'évaluation ;

Vu la décision de la Commission européenne du 14 octobre 1998 relative à la Société Marseillaise de Crédit ;

Vu les autres pièces du dossier ;

.../...

Après avoir entendu :

- le 8 octobre 1998, successivement, 1°/ la Société Marseillaise de Crédit, représentée par M. Patrick CAREIL, président directeur général, et Mme Geneviève GOMEZ, directeur général ; 2°/ la direction du Trésor, représentée par MM. Jérôme HAAS, sous-directeur, Alban AUCOIN, chef de bureau, et Mme Nathalie VIGIER ; assistée de la banque conseil de l'Etat Lazard Frères et Cie, représentée par MM. David DAUTRESME, associé gérant, Charles LETOURNEUR, directeur adjoint aux affaires financières, et André DUPONT-JUBIEN, directeur juridique, et du Cabinet Rambaud Martel, représenté par MM. Jean-Pierre MARTEL, et Mathieu RAMBAUD, avocats à la Cour ; 3°/ M. Marc MAUGARS, Inspecteur général des Finances honoraire, personnalité indépendante désignée par le Ministre ;

- le 13 octobre 1998, le Crédit Commercial de France, représenté par MM. René de la SERRE, vice-président directeur général, Dominique LEGER, directeur général, François MORLAT, directeur à l'administration centrale en charge des filiales bancaires, Mmes Christine FLORENTIN, directeur adjoint à l'administration centrale en charge des filiales et participations, et Nathalie LEONARD, sous-directeur à l'administration centrale et directeur fiscal, et la banque Chaix représentée par M. Joseph PEREZ, Président du Directoire ;

- le 15 octobre 1998, successivement, 1°/ le Secrétariat général de la Commission bancaire, représenté par MM. Jean-Louis FORT, Secrétaire général, et Jacques FOURNIER, directeur du contrôle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ; 2°/ la direction du Trésor, représentée par MM. Jérôme HAAS, sous-directeur, Alban AUCOIN, chef de bureau, et Mme Nathalie VIGIER ;

#### Sur la procédure

Considérant que le 1er alinéa du 2° de l'article 1er du décret du 3 septembre 1993 susvisé dispose que, lorsque le Ministre de l'Economie décide de transférer au secteur privé la majorité du capital d'une entreprise en la cédant à des acquéreurs hors marché, cette décision de vente ou d'échange de gré à gré fait l'objet d'une publicité annoncée par une insertion au Journal officiel ; que "lorsqu'il n'est pas prévu de cahier des charges, le Ministre chargé de l'Economie désigne une personnalité indépendante dont le nom est rendu public et qui établit un rapport portant sur les conditions et le déroulement de l'opération ; ce rapport est destiné à être remis au Ministre et à la Commission de la privatisation" ;

Considérant qu'à la suite de l'avis publié au Journal officiel le 22 avril 1998, repris dans la presse économique nationale et internationale, des contacts ont été pris par la banque conseil de l'Etat avec 17 sociétés françaises ou étrangères ; que 6 entreprises se sont déclarées intéressées ; que 4 d'entre-elles ont fait parvenir une offre préliminaire et ont accédé à la salle d'information ; que seule la banque Chaix a présenté une offre dans le délai imparti ;

Considérant qu'à la suite des demandes de précisions et d'information formulées par la direction du Trésor, la banque Chaix a transmis le 12 juin 1998 son offre définitive ;

.../...

Considérant que le rapport de M. MAUGARS, personnalité indépendante désignée par le Ministre, conclut qu' "il apparaît donc, à l'examen des conditions et du déroulement de l'opération de cession de la Société Marseillaise de Crédit, que ceux-ci n'appellent pas d'observation du point de vue de leur clarté et de leur régularité, en ce qui concerne aussi bien la publicité donnée à l'opération, l'égalité de traitement des demandes reçues et l'ajustement de l'offre présentée par le candidat finalement retenu" ;

#### Sur la valeur de l'entreprise

Considérant que la Société Marseillaise de Crédit est une banque de réseau de taille moyenne, implantée dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, où elle dispose de 162 agences et emploie environ 2 000 personnes ; qu'elle gérait fin 1997 un encours clientèle de 13 milliards de francs, financé par des dépôts d'un montant de 18 milliards de francs ; qu'elle a dégagé un produit net bancaire de 1,2 milliard de francs en 1997, en recul de 13 % par rapport à 1996 ; qu'elle a subi de lourdes pertes depuis 1992, ayant conduit l'Etat à la recapitaliser à 3 reprises pour un montant total de 2,959 milliards de francs ; que les pertes constatées en 1997, résultant d'un besoin de provisionnement complémentaire, nécessitent une nouvelle recapitalisation par l'Etat de 2,909 milliards de francs, qui a fait l'objet d'une décision favorable de la Commission européenne en date du 14 octobre 1998 ;

Considérant que la Commission a disposé, pour déterminer la valeur de l'entreprise, des travaux de la banque conseil conduits selon les méthodes ci-après adaptées pour tenir compte de la situation particulière de l'établissement :

- 1/ une approche fondée sur la méthode de l'actif net réévalué, ajusté d'une décote prenant en compte le manque de rentabilité des fonds propres de la société ;
- 2/ une approche par la valeur boursière actualisée des fonds propres futurs déterminés à l'horizon 2002 où la Société Marseillaise de Crédit devrait retrouver un niveau de rentabilité normal, s'appuyant sur des échantillons de sociétés françaises et étrangères comparables ;
- 3/ une approche par la valeur transactionnelle actuelle des fonds propres futurs, intégrant une prime de contrôle ;

Considérant que le redressement de la Société Marseillaise de Crédit ne peut être effectué que dans le cadre de l'adossment à un réseau bancaire capable de lui apporter le soutien nécessaire ;

Considérant que sa restructuration implique des dépenses particulièrement importantes, non provisionnées dans les comptes 1997 ; que l'acquéreur supportera, avant le retour à l'équilibre, les pertes prévisibles de 1998 et 1999 ; qu'en outre il ne pourra utiliser les reports fiscaux déficitaires antérieurs au 1er janvier 1998 en application de la décision de la Commission européenne susvisée ; qu'il résulte d'une pondération de ces éléments adaptée au cas d'espèce, que la valeur actuelle de la Société Marseillaise de Crédit ne peut être que d'ordre symbolique ;

.../...

### Sur le choix de l'acquéreur et les conditions de la cession

Considérant que la cession de la Société Marseillaise de Crédit à la Banque Chaix, filiale du Crédit Commercial de France, seul candidat, assure à l'entreprise cédée l'adossment à un groupe bancaire important, diversifié, disposant de bonnes capacités de gestion, de fonds propres et de résultats satisfaisants ainsi que d'une expérience dans le développement de plusieurs banques régionales ;

Considérant que le projet industriel présenté vise à redresser la Société Marseillaise de Crédit par son recentrage sur le métier de banque de réseau et de proximité, la modernisation et la simplification de son organisation et de ses méthodes de gestion associé à un allègement significatif et durable de ses coûts, grâce à des apports techniques et financiers du groupe CCF ;

Considérant que les garanties qui sont demandées par l'acquéreur n'apparaissent pas excessives dans les circonstances de l'espèce dès lors qu'elles sont limitées dans leur objet et dans le temps et qu'elles sont plafonnées ;

Considérant que le prix proposé de 10 millions de francs correspond à la valeur symbolique ci-dessus mentionnée ; qu'une clause de retour à meilleure fortune, assortie d'une procédure de vérification par un expert indépendant, a été insérée au profit du vendeur afin de tenir compte des reprises de provisions opérées en 1998 nettes des dotations nouvelles, déduction faite d'une franchise de 50 millions de francs ;

EMET un avis favorable au projet d'arrêté ci-annexé du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, tendant à transférer 100 % du capital de la Société Marseillaise de Crédit à la Banque Chaix.

Adopté dans la séance du 15 octobre 1998 où siégeaient MM. François LAGRANGE, président, André BLANC, Daniel DEGUEN, Robert DRAPE, Jean-Daniel LE FRANC, Jacques MAIRE et Jean SERISE, membres de la Commission.

Le président,



F. LAGRANGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE

relatif aux modalités du transfert au secteur privé d'une participation majoritaire détenue par l'Etat au capital de la SMC

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

- Vu l'article 4 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations ;
- Vu la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation, modifiée;
- Vu l'article 1er du décret n° 93-1041 du 3 septembre 1993 modifié pris pour l'application de la loi n°86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations ;
- Vu le décret n° 95-1135 du 26 octobre 1995 pris pour l'application de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation ;
- Vu l'avis relatif à la cession de gré à gré de la Société Marseillaise de Crédit publié au Journal officiel le 22 avril 1998 ;

La Commission des participations et des transferts entendue, et sur son avis conforme<sup>1</sup> recueilli en vertu des dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 6 août 1986 modifiée susvisée,

ARRETE :

Article 1er - Le transfert au secteur privé de la propriété de la Société Marseillaise de Crédit s'effectuera par la cession à la Banque Chaix de la totalité du capital qui sera constitué d'un million d'actions à l'issue de la recapitalisation de la Société Marseillaise de Crédit par l'Etat.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Dominique STRAUSS-KAHN



---

<sup>1</sup> L'avis de la Commission est publié au *Journal officiel* de ce jour dans la rubrique Avis divers.